Report of the
Electoral Boundaries
Commission
for the
Province of

Rapport de la
Commission de délimitation
des circonscriptions
électorales
pour la province du

Manitoba

1987

Presented pursuant to the Electoral Boundaries Readjustment Act (chapter E-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970), as amended.

Présenté conformément à la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (chapitre E-2 des Statuts révisés du Canada de 1970), modifiée.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. SE3-23/5-1987

ISBN 0-662-54898-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

Nº de cat. SE3-23/5-1987

ISBN 0-662-54898-1

TABLE OF CONTENTS

	Page
Report	5
SCHEDULE A Names, Populations and Legal Descriptions of the Fourteen (14) Electoral Districts	7
SCHEDULE B Names of the Fourteen (14) Electoral Districts in the Province of Manitoba and the Population of Each	17
SCHEDULE C Reasons for Proposed Boundaries	17
Maps (in pocket)	

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Rapport	5
ANNEXE A Noms, populations et descriptions légales des quatorze (14) circonscriptions électorales	7
ANNEXE B Noms des quatorze (14) circonscriptions électorales de la province du Manitoba et leur population respective	17
ANNEXE C Motifs à l'appui des limites proposées	17
Cartes (dans la pochette)	

REPORT

The Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba, constituted in accordance with section 3 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Chapter E-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970), as amended, submits its report in pursuance of section 12 of that Act.

The members of the Commission for Manitoba appointed in accordance with the provisions of sections 5 and 6 of the Act are:

Chairman:	Mr. Justice Gordon Hall Justice of the Court of Appeal of Manitoba
Member:	Mr. Thomas Stefanson, C.A.
Member:	Mr. Richard Willis Chief Electoral Officer for Manitoba.

The Commission was established by Proclamation dated Tuesday, May 6, 1986. The Commission held its first meeting for the transaction of business at Winnipeg, Manitoba on Monday, May 12, 1986 and since that date has been engaged upon its duties.

Pursuant to section 11 of the Act, the Chief Electoral Officer sent to the Chairman of the Commission the return of the Chief Statistician of Canada, showing the population of Canada, and in particular the population of the Province of Manitoba which was stated to be 1,026,241, as ascertained by the census of Canada taken in the year 1981.

As required by section 12 of the Act, the Chief Electoral Officer advised the Chairman of the Manitoba Commission that fourteen (14) members would be assigned to this province. The electoral quota was then calculated to be 73,303.

The Commission, on the basis of the information submitted above, proceeded to divide the province into fourteen (14) electoral districts pursuant to the directions contained in the Act.

In accordance with subsection 17(2) of the Act, an advertisement was duly published in the *Canada Gazette* on July 19, 1986, and in nine (9) newspapers throughout the province, giving notice of the places and times fixed for the hearing of representations from interested persons. As part of that advertisement were the recommendations of the Commission comprising the names of the electoral districts and the maps illustrating their boundaries. Also published was a statement

RAPPORT

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba, constituée conformément à l'article 3 de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* (chapitre E-2 des Statuts révisés du Canada de 1970), dans sa forme modifiée, présente son rapport en vertu de l'article 12 de ladite Loi.

Les membres de la Commission pour le Manitoba, nommés conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi, sont les suivants:

Président:	Le juge Gordon Hall Juge à la Cour d'appel du Manitoba
Membre:	M. Thomas Stefanson, c.a.
Membre:	M. Richard Willis Directeur général des élections pour le Manitoba.

La Commission a été établie par proclamation en date du mardi 6 mai 1986. Elle a tenu sa première réunion à Winnipeg (Manitoba) le lundi 12 mai 1986 et a poursuivi ses travaux depuis cette date.

Conformément à l'article 11 de la Loi, le Directeur général des élections a envoyé au président de la Commission le relevé du Statisticien en chef du Canada indiquant la population du Canada et plus précisément celle de la province du Manitoba qui a été établie à 1,026,241 habitants d'après le recensement du Canada effectué en 1981.

En vertu de l'article 12 de la Loi, le Directeur général des élections a avisé le président de la Commission du Manitoba que cette province se verrait attribuer quatorze (14) membres. Le quotient électoral a donc été calculé à 73,303.

D'après les renseignements susmentionnés, la Commission a procédé au découpage de la province en quatorze (14) circonscriptions conformément aux directives contenues dans la Loi.

Conformément au paragraphe 17(2) de la Loi, une annonce a été publiée le 19 juillet 1986 dans la *Gazette du Canada* et dans neuf (9) journaux de la province pour indiquer les endroits et les dates fixés pour entendre les observations des personnes intéressées. Cette annonce comportait également les propositions de la Commission concernant les noms des circonscriptions et les cartes illustrant les limites de ces circonscriptions. Il y était également annoncé que tous les avis

that any representations were required to be lodged with the secretary of the Commission within fifty-three (53) days from the date of the last publication of the notice.

The Commission sat for the hearing of representations as follows:

September 30th, Thompson;

October 9th, Brandon;

October 10th, Dauphin;

October 20th, Portage la Prairie;

November 24th and 25th, Winnipeg.

In all 39 oral and 21 written submissions were received and following the hearing of these representations, further consideration was given to the proposed maps and the schedules listed hereunder show the result of the modifications of the original proposals which have been agreed upon and given effect by this report.

The foregoing with its attendant schedules A, B, C and the maps constitute our report which is respectfully submitted at WINNIPEG this twenty-second day of January, 1987.

concernant les observations devaient être remis au secrétaire de la Commission dans les cinquante-trois (53) jours de la date de la dernière publication de l'avis.

La Commission a tenu des séances pour l'audition de représentations comme suit:

le 30 septembre, à Thompson

le 9 octobre, à Brandon

le 10 octobre, à Dauphin

le 20 octobre, à Portage la Prairie

les 24 et 25 novembre, à Winnipeg.

En tout la Commission a reçu 21 représentations écrites et entendu 39 intervenants. Après avoir entendu toutes ces observations, la Commission a étudié plus avant les cartes proposées; les annexes ci-après font état des modifications apportées aux propositions initiales qui ont été acceptées et mises en vigueur par le présent rapport.

Le texte qui précède, les annexes A, B et C et les cartes constituent notre rapport que nous soumettons à WINNIPEG ce vingt-deuxième jour de janvier 1987.

Le Président

GORDON C. HALL
Chairman

Le Membre

TOM STEFANSON
Member

Le Membre

RICHARD WILLIS
Member

CERTIFIED to be a copy of the report of the Electoral Boundaries Commission for Manitoba.

EXEMPLAIRE CERTIFIÉ conforme du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour le Manitoba.

Le Secrétaire

EVAN MCCORMICK
Secretary

SCHEDULE A

Names, Populations and Legal Descriptions of the Fourteen (14) Electoral Districts

There shall be in the Province of Manitoba fourteen (14) electoral districts, each of which shall return one member. The Commission proposes that the electoral districts be named and described as follows.

In the following descriptions, reference to roads, road allowances and railways signifies the centre line of said roads, road allowances and railways unless otherwise described; and sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the projection thereof in accordance with said system. Townships, ranges and meridians are abbreviated as Tp, R, W1 or E1.

Wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the thirty-first day of March 1986.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

1. BRANDON—SOURIS

(Population: 71,610)

(Map 1)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the north limit of Tp 12; thence easterly along said north limit of Tp 12 to the east limit of R23W1; thence southerly along said east limit of R23W1 to the north limit of Tp 10; thence easterly along said north limit of Tp 10 to the west limit of the City of Brandon; thence northerly, easterly and southerly along the west, north and east limits of said city to the north limit of Tp 10; thence easterly along said north limit of Tp 10 to the east limit of R16W1; thence southerly along said east limit of R16W1 to the north limit of Tp 7; thence westerly along said north limit of Tp 7 to the east limit of R17W1; thence southerly along said east limit of R17W1 to the north limit of Tp 6; thence westerly along said north limit of Tp 6 to the east limit of R19W1; thence southerly along said east limit of R19W1 to the north limit of Tp 3; thence easterly along said north limit of Tp 3 to the east limit of R17W1; thence northerly along said east limit of R17W1 to the north limit of Tp 4; thence easterly along said north limit of Tp 4 to the

ANNEXE A

Noms, populations et descriptions légales des quatorze (14) circonscriptions électorales

Dans la province du Manitoba, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales dont chacune doit élire un député. La Commission propose que les circonscriptions électorales soient nommées et décrites comme il suit.

Dans les descriptions suivantes, toute mention de chemins, emprises de chemins et voies ferrées signifie, à moins d'indication contraire, la ligne médiane de ces chemins, emprises de chemins et voies ferrées; les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent les divisions projetées d'après ledit système.

Partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le trente-et-unième jour de mars 1986.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

1. BRANDON—SOURIS

(Population: 71,610)

(Carte 1)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et de la limite nord du township 12 et qui va de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 23, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 10 jusqu'à la limite ouest de la cité de Brandon; de là vers le nord, l'est et le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite cité jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 10 jusqu'à la limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 7; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 7 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du

southwest shore of Pelican Lake; thence southeasterly along said shore of Pelican Lake to the east limit of section 6 Tp 4 R15W1; thence southerly and westerly along the east and south limits of said section 6 to the east limit of R16W1; thence southerly along said east limit of R16W1 to the south boundary of Manitoba; thence westerly and northerly along the south and west boundaries of Manitoba to the point of commencement.

township 6 jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 3 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 4; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 4 jusqu'à la rive sud-ouest du lac Pelican; de là vers le sud-est suivant ladite rive du lac Pelican jusqu'à la limite est de la section 6, township 4, rang 15, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de ladite section 6 jusqu'à la limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest et le nord suivant les frontières sud et ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

2. CHURCHILL

(Population: 65,254)

(Map 1)

Consisting of all that part of the Province of Manitoba which lies to the north and east of the following described boundary: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east shore of Lake Winnipeg; thence southerly along said east shore of Lake Winnipeg to the north limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence easterly and southerly along the north and east limits of said indian reserve to the north limit of Tp 18; thence easterly along said north limit of Tp 18 to the east limit of R10E1; thence southerly along said east limit of R10E1 to the north limit of fractional Tp 18; thence easterly along said north limit of fractional Tp 18 to the east limit of R11E1; thence southerly along said east limit of R11E1 to the north limit of Tp 17; thence easterly along said north limit of Tp 17 to the east limit of R14E1; thence southerly along said east limit of R14E1 to the northeast corner of section 24 Tp 16 R14E1; thence easterly along the north limits of sections 19, 20, 21, 22, 23 and 24 Tp 16 R15 and 16 E1 to the east limit of R16E1; thence northerly along said east limit of R16E1 to the north limit of Tp 16; thence easterly along said north limit of Tp 16 to the east boundary of Manitoba.

2. CHURCHILL

(Population: 65,254)

(Carte 1)

Comprend toute la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et du 53e parallèle et qui va de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là vers le sud suivant ladite rive est du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Fort Alexander nº 3; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 18 jusqu'à la limite est du rang 10, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 10, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township fractionnaire 18; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township fractionnaire 18 jusqu'à la limite est du rang 11, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 11, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 17 jusqu'à la limite est du rang 14, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 14, à l'est du premier méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 16, rang 14, à l'est du premier méridien; de là vers l'est suivant les limites nord des sections 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du township 16, rangs 15 et 16, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite est du rang 16, à l'est du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 16, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 16; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 16 jusqu'à la frontière est du Manitoba.

3. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population: 70,917)

(Map 1)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east limit of R19W1; thence southerly along said east limit of

3. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population: 70,917)

(Carte 1)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et du 53e parallèle et qui va de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien;

R19W1 to the north limit of Tp 44; thence easterly along said north limit of Tp 44 to the east shore of Lake Winnipegosis; thence southerly along said east shore of Lake Winnipegosis to the north limit of Tp 35; thence easterly along said north limit of Tp 35 to the east limit of R15W1; thence southerly along said east limit of R15W1 to the west shore of Lake Manitoba; thence southerly along said west shore of Lake Manitoba to the north limit of Tp 17; thence westerly along said north limit of Tp 17 to the east limit of R11W1; thence northerly along said east limit of R11W1 to the northeast corner of section 24 Tp 18 R11W1; thence westerly along the north limits of sections 24, 23, 22, 21, 20 and 19 Tp 18 R11W1 to the east limit of R12W1; thence northerly along said east limit of R12W1 to the north limit of the south half of Tp 19; thence westerly along said north limit of the south half of Tp 19 to the east limit of R17W1; thence southerly along said east limit of R17W1 to the north limit of Tp 18; thence westerly along said north limit of Tp 18 to Provincial Highway No. 10; thence southerly along said highway and the east limit of R19W1 to the north limit of Tp 12; thence westerly along said north limit of Tp 12 to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary of Manitoba to the point of commencement.

de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 44 jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là vers le sud suivant ladite rive est du lac Winnipegosis jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 35 jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 15, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là vers le sud suivant ladite rive ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 17 jusqu'à la limite est du rang 11, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 11, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 18, rang 11, à l'ouest du premier méridien; de là vers l'ouest suivant les limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19 du township 18, rang 11, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite est du rang 12, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 12, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord de la moitié sud du township 19; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord de la moitié sud du township 19 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 18 jusqu'à la route provinciale nº 10; de là vers le sud suivant ladite route provinciale et la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 12 jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

4. LISGAR—MARQUETTE

(Population: 68,135)

(Map 1)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Manitoba with the east limit of R16W1; thence northerly along said east limit of R16W1 to the north limit of Tp 3; thence easterly and northerly along the south and east limits of section 6 Tp 4 R15W1 to the south shore of Pelican Lake; thence northwesterly along the southwest shore of Pelican Lake to the north limit of Tp 4; thence westerly along said north limit of Tp 4 to the east limit of R17W1; thence southerly along said east limit of R17W1 to the north limit of Tp 3; thence westerly along said north limit of Tp 3 to the east limit of R19W1; thence northerly along said east limit of R19W1 to the north limit of Tp 6; thence easterly along said north limit of Tp 6 to the east limit of R17W1; thence northerly along said east limit of R17W1 to the north limit of Tp 7; thence easterly along said north limit of Tp 7 to the east limit of R16W1; thence northerly along said east limit of R16W1 to the north limit of Tp 10; thence westerly along said north limit of Tp 10 to the east limit of the City of Brandon; thence northerly, westerly and southerly along the east, north and west limits of said city to the north limit of Tp 10; thence westerly along said north limit of Tp 10 to the east limit of R23W1; thence northerly along said east limit of R23W1 to the north limit of Tp 12;

4. LISGAR—MARQUETTE

(Population: 68,135)

(Carte 1)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière sud du Manitoba et de la limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien et qui va de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de la section 6, township 4, rang 15, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la rive sud du lac Pelican; de là vers le nord-ouest suivant la rive sud-ouest du lac Pelican jusqu'à la limite nord du township 4; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 4 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 3 jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 7; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 7 jusqu'à la limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien; de là vers

thence easterly along said north limit of Tp 12 to the east limit of R19W1; thence northerly along said east limit of R19W1 and Provincial Highway No. 10 to the north limit of Tp 18; thence easterly along said north limit of Tp 18 to the east limit of R17W1; thence northerly along said east limit of R17W1 to the north limit of the south half of Tp 19; thence easterly along said north limit of the south half of Tp 19 to the east limit of R12W1; thence southerly along said east limit of R12W1 to the northeast corner of section 24 Tp 18 R12W1; thence easterly along the north limit of sections 19, 20, 21, 22, 23 and 24 Tp 18 R11W1 to the east limit of R11W1; thence southerly along said east limit of R11W1 to the north limit of Tp 17; thence easterly along said north limit of Tp 17 to the west shore of Lake Manitoba; thence southerly along said west shore to the east limit of R9W1 in Tp 14; thence southerly along said east limit of R9W1 to the north limit of Tp 9; thence easterly along said north limit of Tp 9 to the west limit of Long Plain Indian Reserve No. 6; thence southerly, easterly and northerly along the west, south and east limits of said indian reserve to the north limit of Tp 9; thence easterly along said north limit of Tp 9 to the east limit of R8W1; thence southerly along said east limit of R8W1 to the north limit of Tp 7; thence easterly along said north limit of Tp 7 to the east limit of R3W1; thence southerly along said east limit of R3W1 to the north limit of Tp 3; thence westerly along said north limit of Tp 3 to the east limit of R4W1; thence southerly along said east limit of R4W1 to the south boundary of Manitoba; thence westerly along said south boundary of Manitoba to the point of commencement.

5. PORTAGE—INTERLAKE

(Population: 69,209)

(Map 1)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the 53rd parallel with the east limit of R19W1; thence easterly along said parallel to the east shore of Lake Winnipeg; thence southerly, westerly and northerly along the east, south and west shores of Lake Winnipeg to the south

le nord suivant ladite limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 10 jusqu'à la limite est de la cité de Brandon; de là vers le nord, l'ouest et le sud suivant les limites est, nord et ouest de ladite cité jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 10 jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 23, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien, et la route provinciale nº 10 jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 18 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord de la moitié sud du township 19; de là vers l'est suivant ladite limite nord de la moitié sud du township 19 jusqu'à la limite est du rang 12, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 12, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 18, rang 12, à l'ouest du premier méridien; de là vers l'est suivant la limite nord des sections 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du township 18, rang 11, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite est du rang 11, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 11, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 17 jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là vers le sud suivant ladite rive ouest jusqu'à la limite est du rang 9, à l'ouest du premier méridien dans le township 14; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 9, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Long Plain nº 6; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 8, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 8, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 7; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 7 jusqu'à la limite est du rang 3, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 3, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 3 jusqu'à la limite est du rang 4, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 4, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud du Manitoba jusqu'au point de départ.

5. PORTAGE—INTERLAKE

(Population: 69,209)

(Carte 1)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection du 53e parallèle et de la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien et qui va de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les rives est, sud et ouest du lac

limit of the Town of Winnipeg Beach; thence westerly and northerly along the south and west limits of said town to the north limit of Tp 17; thence westerly along said north limit of Tp 17 to the east limit of the west half of R3E1; thence southerly along said east limit of the west half of R3E1 to the north limit of Tp 12; thence westerly along said north limit of Tp 12 to the east limit of R2E1; thence southerly along said east limit of R2E1 to the north limit of the City of Winnipeg; thence westerly, southerly (across the Assiniboine River), easterly and southerly along the limits of said city to the west limit of the Rural Municipality of Ritchot; thence southerly along said west limit of said rural municipality to the north limit of Tp 6; thence westerly along said north limit of Tp 6 to the east limit of R3W1; thence northerly along said east limit of R3W1 to the north limit of Tp 7; thence westerly along said north limit of Tp 7 to the east limit of R8W1; thence northerly along said east limit of R8W1 to the north limit of Tp 9; thence westerly along said north limit of Tp 9 to the east limit of Long Plain Indian Reserve No. 6; thence southerly, westerly and northerly along the east, south and west limits of said indian reserve to the north limit of Tp 9; thence westerly along said north limit of Tp 9 to the east limit of R9W1; thence northerly along said east limit of R9W1 to the southwest shore of Lake Manitoba; thence northerly along the west shore of Lake Manitoba to the east limit of R15W1; thence northerly along said east limit of R15W1 to the north limit of Tp 35; thence westerly along said north limit of Tp 35 to the east shore of Lake Winnipegosis; thence northerly along said east shore of Lake Winnipegosis to the north limit of Tp 44; thence westerly along said north limit of Tp 44 to the east limit of R19W1; thence northerly along said east limit of R19W1 to the point of commencement.

6. PROVENCHER
(Population: 70,097)
(Map 1)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Manitoba with the east limit of R4W1; thence northerly along said east limit of R4W1 to the north limit of Tp 3; thence easterly along said north limit of Tp 3 to the east limit of R3W1; thence northerly along said east limit of R3W1 to the north limit of Tp 6; thence easterly along said north limit of Tp 6 to the west limit of the Rural Municipality of Ritchot; thence northerly along said west limit to the south limit of the City of Winnipeg; thence northeasterly along said south limit to the north limit of Tp 9; thence easterly along said north limit of Tp 9 to the east limit of R8E1; thence northerly along said east limit of R8E1 to the north limit of Tp 18; thence westerly along the north

Winnipeg jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg Beach; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 17 jusqu'à la limite est de la moitié ouest du rang 3, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est de la moitié ouest du rang 3, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 2, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 2, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg; de là vers l'ouest, le sud (en traversant la rivière Assiniboine), l'est et le sud suivant les limites de ladite cité jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Ritchot; de là vers le sud suivant ladite limite ouest de ladite municipalité rurale de Ritchot jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 3, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 3, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 7; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 7 jusqu'à la limite est du rang 8, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 8, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Long Plain nº 6; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 9, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 9, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la rive sud-ouest du lac Manitoba; de là vers le nord suivant la rive ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 15, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 35 jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là vers le nord suivant ladite rive est du lac Winnipegosis jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 44 jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien, jusqu'au point de départ.

6. PROVENCHER
(Population: 70,097)
(Carte 1)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière sud du Manitobu et de la limite est du rang 4, à l'ouest du premier méridien et qui va de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 4, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 3 jusqu'à la limite est du rang 3, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 3, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Ritchot; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite sud de la cité de Winnipeg; de là vers le nord-est suivant ladite limite sud jusqu'à la limite

limit of section 36 Tp 18 R8E1 to the northeast corner of section 35 Tp 18 R8E1; thence northerly along the east limits of sections 2 and 11 Tp 19 R8E1 to the south shore of Traverse Bay; thence easterly and northerly along the south and east shores of Traverse Bay to the north limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence easterly and southerly along the north and east limits of said indian reserve to the north limit of Tp 18; thence easterly along said north limit of Tp 18 to the east limit of R10E1; thence southerly along said east limit of R10E1 to the north limit of fractional Tp 18; thence easterly along said north limit of fractional Tp 18 to the east limit of R11E1; thence southerly along said east limit of R11E1 to the north limit of Tp 17; thence easterly along said north limit of Tp 17 to the east limit of R14E1; thence southerly along said east limit of R14E1 to the northeast corner of section 24 Tp 16 R14E1; thence easterly along the north limits of sections 19, 20, 21, 22, 23 and 24 Tp 16 R15 and 16 E1 to the east limit of R16E1; thence northerly along said east limit of R16E1 to the north limit of Tp 16; thence easterly along said north limit of Tp 16 to the east boundary of Manitoba; thence southerly and westerly along the east and south boundaries of Manitoba to the point of commencement.

7. ST. BONIFACE

(Population: 74,095)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the production westerly of the north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface; thence easterly along said production and north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface to Panet Road; thence southerly along Panet Road to Mission Street; thence easterly along Mission Street and its production to Dugald Road; thence easterly along Dugald Road to the west limit of lot 162 ½ Roman Catholic Mission Property; thence southerly along the west limit of said lot 162 ½ and the west limit of lot 161 ½ Roman Catholic Mission Property to the south limit of said lot 161 ½; thence easterly along said south limit of lot 161 ½ to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road and the east limit of the City of Winnipeg to the south limit of the City of Winnipeg; thence southwesterly along the south limit of the City of Winnipeg to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the production westerly of Norberry Drive; thence easterly along said production and Norberry Drive to St. Mary's Road;

nord du township 9; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 8, à l'est du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 8, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'ouest suivant la limite nord de la section 36 du township 18, rang 8, à l'est du premier méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la section 35 du township 18, rang 8, à l'est du premier méridien; de là vers le nord suivant les limites est des sections 2 et 11 du township 19, rang 8, à l'est du premier méridien, jusqu'à la rive sud de la baie Traverse; de là vers l'est et le nord, suivant les rives sud et est de la baie Traverse jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 18 jusqu'à la limite est du rang 10, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 10, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township fractionnaire 18; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township fractionnaire 18 jusqu'à la limite est du rang 11, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 11, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 17 jusqu'à la limite est du rang 14, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 14, à l'est du premier méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 16, rang 14, à l'est du premier méridien; de là vers l'est suivant les limites nord des sections 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du township 16, rangs 15 et 16, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite est du rang 16, à l'est du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 16, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 16; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 16 jusqu'à la frontière est du Manitoba; de là vers le sud et l'ouest suivant les frontières est et sud du Manitoba jusqu'au point de départ.

7. SAINT-BONIFACE

(Population: 74,095)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement et la limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface, jusqu'au chemin Panet; de là vers le sud suivant le chemin Panet jusqu'à la rue Mission; de là vers l'est suivant la rue Mission et son prolongement jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'est suivant le chemin Dugald jusqu'à la limite ouest du lot 162 ½ des biens-fonds de la mission catholique romaine; de là vers le sud suivant la limite ouest dudit lot 162 ½ et la limite ouest du lot 161 ½ des biens-fonds de la mission catholique romaine jusqu'à la limite sud dudit lot 161 ½; de là vers l'est suivant ladite limite sud du lot 161 ½ jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis et la limite est de la cité de Winnipeg jusqu'à la limite sud de la cité de Winnipeg; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud de la cité de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là

thence southerly along St. Mary's Road to Portland Avenue; thence easterly along Portland Avenue to St. Anne's Road; thence northerly along St. Anne's Road to Ashton Avenue; thence easterly along the production easterly of Ashton Avenue to the centre of the Seine River; thence northerly along the centre of the Seine River to the production easterly of Carriere Avenue; thence westerly along said production, Carriere Avenue and the production westerly of Carriere Avenue to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

8. SELKIRK

(Population: 73,720)

(Map 1)

Consisting of that part of the City of Winnipeg and the territory described as follows: commencing at the intersection of the east limit of the City of Winnipeg with the north limit of Tp 9; thence easterly along said north limit of Tp 9 to the east limit of R8E1; thence northerly along said east limit of R8E1 to the north limit of Tp 18; thence westerly along the north limit of section 36 Tp 18 R8E1 to the northeast corner of section 35 Tp 18 R8E1; thence northerly along the east limits of sections 2 and 11 Tp 19 R8E1 to the south shore of Traverse Bay; thence northwesterly, southerly and westerly along the southwest shore of Traverse Bay and the east and south shores of Lake Winnipeg to the south limit of the Town of Winnipeg Beach; thence westerly and northerly along the south and west limits of said town to the north limit of Tp 17; thence westerly along said north limit of Tp 17 to the east limit of the west half of R3E1; thence southerly along said east limit of the west half of R3E1 to the north limit of Tp 12; thence westerly along said north limit of Tp 12 to the east limit of R2E1; thence southerly along said east limit of R2E1 to the north limit of the City of Winnipeg; thence easterly, northerly and southeasterly along the north limit of the City of Winnipeg to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the production westerly of Oakland Avenue; thence easterly along said production and Oakland Avenue to the Lac du Bonnet branch of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the Transcona Lead spur of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said spur following the northermost track to the production northerly of Plessis Road; thence southerly along said production and Plessis Road to the north limit of the City of Winnipeg (Gunn Road); thence easterly, southerly and westerly along the limits of the City of Winnipeg to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road and the east limit of the City of Winnipeg to the point of commencement.

vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'ouest de la promenade Norberry; de là vers l'est suivant ledit prolongement et la promenade Norberry jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant le chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Portland; de là vers l'est suivant l'avenue Portland jusqu'au chemin St. Anne's; de là vers le nord suivant le chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue Ashton; de là vers l'est suivant le prolongement vers l'est de l'avenue Ashton jusqu'à la ligne médiane de la rivière Seine; de là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Carriere; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, l'avenue Carriere et le prolongement vers l'ouest de l'avenue Carriere jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

8. SELKIRK

(Population: 73,720)

(Carte 1)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg et le territoire bornés par une ligne commençant à l'intersection de la limite est de la cité de Winnipeg et de la limite nord du township 9 et qui va de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 8, à l'est du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 8, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'ouest suivant la limite nord de la section 36 du township 18, rang 8, à l'est du premier méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la section 35 du township 18, rang 8, à l'est du premier méridien; de là vers le nord suivant les limites est des sections 2 et 11 du township 19, rang 8, à l'est du premier méridien, jusqu'à la rive sud de la baie Traverse; de là vers le nord-ouest, le sud et l'ouest suivant la rive sud-ouest de la baie Traverse et vers les rives est et sud du lac Winnipeg jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg Beach; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 17 jusqu'à la limite est de la moitié ouest du rang 3, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est de la moitié ouest du rang 3, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 2, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 2, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg; de là vers l'est, le nord et le sud-est suivant la limite nord de la cité de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant ladite ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Oakland; de là vers l'est suivant ledit prolongement et l'avenue Oakland jusqu'à l'embranchement Lac du Bonnet de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'embranchement dénommé Transcona Lead de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ledit embranchement le long de la voie la plus au nord jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Plessis; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Plessis jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg (chemin Gunn);

de là vers l'est, le sud et l'ouest suivant les limites de la cité de Winnipeg jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis et la limite est de la cité de Winnipeg jusqu'au point de départ

9. WINNIPEG NORTH

(Population: 77,543)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the production easterly of Mountain Avenue; thence westerly along said production to Main Street; thence northerly along Main Street to Church Avenue; thence westerly along Church Avenue to McPhillips Street; thence southerly along McPhillips Street to Notre Dame Avenue; thence northwesterly and westerly along Notre Dame Avenue to the west limit of the City of Winnipeg; thence northerly, easterly, northerly and southeasterly along the west and north limits of the City of Winnipeg to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

9. WINNIPEG-NORD

(Population: 77,543)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et le prolongement vers l'est de l'avenue Mountain et qui va de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main jusqu'à l'avenue Church; de là vers l'ouest suivant l'avenue Church jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud suivant la rue McPhillips jusqu'à l'avenue Notre-Dame; de là vers le nord-ouest et l'ouest suivant l'avenue Notre-Dame jusqu'à la limite ouest de la cité de Winnipeg; de là vers le nord, l'est, le nord et le sud-est suivant les limites ouest et nord de la cité de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

10. WINNIPEG NORTH CENTRE

(Population: 79,823)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the production easterly of Mountain Avenue; thence westerly along said production to Main Street; thence northerly along Main Street to Church Avenue; thence westerly along Church Avenue to McPhillips Street; thence southerly along McPhillips Street to Notre Dame Avenue; thence westerly along Notre Dame Avenue to Garfield Street North; thence southerly along Garfield Street North to Yarwood Avenue; thence westerly along Yarwood Avenue to Dominion Street; thence southerly along Dominion Street to Portage Avenue; thence westerly along Portage Avenue to the centre of Omands Creek; thence southerly along the centre of Omands Creek to the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of the Assiniboine River to Osborne Street North; thence northerly along Osborne Street North to Memorial Boulevard; thence northerly along Memorial Boulevard to Portage Avenue; thence easterly along Portage Avenue to Portage Avenue East; thence southeasterly along Portage Avenue East, Thistle Lane and its production southeasterly to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

10. WINNIPEG-NORD-CENTRE

(Population: 79,823)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'est de l'avenue Mountain et qui va de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main jusqu'à l'avenue Church; de là vers l'ouest suivant l'avenue Church jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud suivant la rue McPhillips jusqu'à l'avenue Notre-Dame; de là vers l'ouest suivant l'avenue Notre-Dame jusqu'à la rue Garfield-Nord; de là vers le sud suivant la rue Garfield-Nord jusqu'à l'avenue Yarwood; de là vers l'ouest suivant l'avenue Yarwood jusqu'à la rue Dominion; de là vers le sud suivant la rue Dominion jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'ouest suivant l'avenue Portage jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Omands; de là vers le sud suivant la ligne médiane du ruisseau Omands jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est suivant la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à la rue Osborne-Nord: de là vers le nord suivant la rue Osborne-Nord jusqu'au boulevard Memorial; de là vers le nord suivant le boulevard Memorial jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'est suivant l'avenue Portage jusqu'à l'avenue Portage-Est; de là vers le sud-est suivant l'avenue Portage-Est, la ruelle dénommée Thistle Lane et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

11. WINNIPEG ST. JAMES

(Population: 76,031)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Assiniboine River with the west limit of the City of Winnipeg; thence northerly and easterly along the west and north limits of the City of Winnipeg to Notre Dame Avenue; thence easterly and southeasterly along Notre Dame Avenue to Garfield Street North; thence southerly along Garfield Street North to Yarwood Avenue; thence westerly along Yarwood Avenue to Dominion Street; thence southerly along Dominion Street to Portage Avenue; thence westerly along Portage Avenue to the centre of Omands Creek; thence southerly along the centre of Omands Creek to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of the Assiniboine River to the point of commencement.

11. WINNIPEG ST. JAMES

(Population: 76,031)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et de la limite ouest de la cité de Winnipeg et qui va de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de la cité de Winnipeg jusqu'à l'avenue Notre-Dame; de là vers l'est et le sud-est suivant l'avenue Notre-Dame jusqu'à la rue Garfield-Nord; de là vers le sud suivant la rue Garfield-Nord nord jusqu'à l'avenue Yarwood; de là vers l'ouest suivant l'avenue Yarwood jusqu'à la rue Dominion; de là vers le sud suivant la rue Dominion jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'ouest suivant l'avenue Portage jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Omands; de là vers le sud suivant la ligne médiane du ruisseau Omands jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

12. WINNIPEG SOUTH

(Population: 73,433)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Assiniboine River (west of Omands Creek) with the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Corydon Avenue; thence westerly along Corydon Avenue to Edgeland Boulevard; thence southerly along Edgeland Boulevard and its production southerly to and along Morpeth Boulevard and its production southerly to Wilkes Avenue; thence easterly along Wilkes Avenue to Waverley Street; thence northerly along Waverley Street to the Canadian National Railway (main line); thence easterly along said railway to Pembina Highway; thence southerly along Pembina Highway to Jubilee Avenue; thence easterly along Jubilee Avenue to Riverdale Avenue; thence southerly along Riverdale Avenue to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the south limit of the City of Winnipeg; thence southwesterly, northerly, westerly and northerly along the limits of the City of Winnipeg to the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of the Assiniboine River to the point of commencement.

12. WINNIPEG-SUD

(Population: 73,433)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine (à l'ouest du ruisseau Omands) et de la voie ferrée du Canadien Pacifique et qui va de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant l'avenue Corydon jusqu'au boulevard Edgeland; de là vers le sud suivant le boulevard Edgeland et son prolongement vers le sud jusqu'au boulevard Morpeth et suivant ce boulevard et son prolongement vers le sud jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant l'avenue Wilkes jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant la rue Waverley jusqu'à la voie ferrée principale du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route Pembina; de là vers le sud suivant la route Pembina jusqu'à l'avenue Jubilee; de là vers l'est suivant l'avenue Jubilee jusqu'à l'avenue Riverdale; de là vers le sud suivant l'avenue Riverdale jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la limite sud de la cité de Winnipeg; de là vers le sud-ouest, le nord, l'ouest et le nord suivant les limites de la cité de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est suivant la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

13. WINNIPEG SOUTH CENTRE

(Population: 77,977)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Assiniboine River (west of Omands Creek) with the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Corydon Avenue; thence westerly along Corydon Avenue to Edgeland Boulevard; thence southerly along Edgeland Boulevard

13. WINNIPEG-SUD-CENTRE

(Population: 77,977)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine (à l'ouest du ruisseau Omands) et de la voie ferrée du Canadien Pacifique et qui va de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant l'avenue Corydon jusqu'au boulevard Edgeland; de là

and its production southerly to and along Morpeth Boulevard and its production southerly to Wilkes Avenue; thence easterly along Wilkes Avenue to Waverley Street; thence northerly along Waverley Street to the Canadian National Railway (main line); thence easterly along said railway to Pembina Highway; thence southerly along Pembina Highway to Jubilee Avenue; thence easterly along Jubilee Avenue to Riverdale Avenue; thence southerly along Riverdale Avenue to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the production westerly of Norberry Drive; thence easterly along said production and Norberry Drive to St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to Portland Avenue; thence easterly along Portland Avenue to St. Anne's Road; thence northerly along St. Anne's Road to Ashton Avenue; thence easterly along the production easterly of Ashton Avenue to the centre of the Seine River; thence northerly along the centre of the Seine River to the production easterly of Carriere Avenue; thence westerly along said production and Carriere Avenue and the production westerly of Carriere Avenue to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the production southeasterly of Thistle Lane; thence northwesterly along said production, Thistle Lane and Portage Avenue East to Portage Avenue; thence westerly along Portage Avenue to Memorial Boulevard; thence southerly along Memorial Boulevard to Osborne Street North; thence southerly along Osborne Street North to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of the Assiniboine River to the point of commencement.

vers le sud suivant le boulevard Edgeland et son prolongement vers le sud jusqu'au boulevard Morpeth et suivant ce boulevard et son prolongement vers le sud jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant l'avenue Wilkes jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant la rue Waverley jusqu'à la voie principale du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route Pembina; de là vers le sud suivant la route Pembina jusqu'à l'avenue Jubilee; de là vers l'est suivant l'avenue Jubilee jusqu'à l'avenue Riverdale; de là vers le sud suivant l'avenue Riverdale jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant ladite ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'ouest de la promenade Norberry; de là vers l'est suivant ledit prolongement et la promenade Norberry jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant le chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Portland; de là vers l'est suivant l'avenue Portland jusqu'au chemin St. Anne's; de là vers le nord suivant le chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue Ashton; de là vers l'est suivant le prolongement vers l'est de l'avenue Ashton jusqu'à la ligne médiane de la rivière Seine; de là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Carriere; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, l'avenue Carriere et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ruelle dénommée Thistle Lane; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, ladite ruelle et l'avenue Portage-Est jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'ouest suivant l'avenue Portage jusqu'au boulevard Memorial; de là vers le sud suivant le boulevard Memorial jusqu'à la rue Osborne-Nord; de là vers le sud suivant la rue Osborne-Nord jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de la rivière Assisniboine jusqu'au point de départ.

14. WINNIPEG TRANSCONA

(Population: 78,397)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the production westerly of Oakland Avenue; thence easterly along said production and Oakland Avenue to the Lac du Bonnet branch of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the Transcona Lead spur of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said spur following the northernmost track to the production northerly of Plessis Road; thence southerly along said production and Plessis Road to the north limit of the City of Winnipeg (Gunn Road); thence easterly, southerly and westerly along the limits of the City of Winnipeg to Plessis Road; thence northerly along Plessis Road to the south limit of the lot 161 ½ Roman Catholic Mission Property; thence westerly and northerly along the south and west limit of said lot 161 ½ and the west limit of lot 162 ½ Roman Catholic Mission Property to Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to the production easterly of Mission Street; thence westerly along said production and Mission Street to Panet Road; thence northerly along Panet Road to the north limit of river

14. WINNIPEG TRANSCONA

(Population: 78,397)

(Carte 2)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de l'avenue Oakland et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement et l'avenue Oakland jusqu'à l'embranchement Lac du Bonnet de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'embranchement dénommé Transcona Lead de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ledit embranchement en suivant la voie la plus au nord jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Plessis; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Plessis jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg (chemin Gunn); de là vers l'est, le sud et l'ouest suivant les limites de la cité de Winnipeg jusqu'au chemin Plessis; de là vers le nord suivant le chemin Plessis jusqu'à la limite sud du lot 161 ½ des biens-fonds de la mission catholique romaine; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit lot 161 ½ et la limite ouest du lot 162 ½ des biens-fonds de la mission catholique romaine jusqu'au chemin Dugald; de là vers vers l'ouest suivant le chemin Dugald jusqu'au prolongement vers l'est de la

lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface; thence westerly along said north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface and its production westerly to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

rue Mission; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la rue Mission jusqu'au chemin Panet; de là vers le nord suivant le chemin Panet jusqu'à la limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface, et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers nord suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

SCHEDULE B

Names of the Fourteen (14) Electoral Districts in the Province of Manitoba and the Population of Each

No.	*Name*	*Population*
1.	Brandon—Souris	71,610
2.	Churchill	65,254
3.	Dauphin—Swan River	70,917
4.	Lisgar—Marquette	68,135
5.	Portage—Interlake	69,209
6.	Provencher	70,097
7.	St. Boniface	74,095
8.	Selkirk	73,720
9.	Winnipeg North	77,543
10.	Winnipeg North Centre	79,823
11.	Winnipeg St. James	76,031
12.	Winnipeg South	73,433
13.	Winnipeg South Centre	77,977
14.	Winnipeg Transcona	78,397
	TOTAL	1,026,241

ANNEXE B

Noms des quatorze (14) circonscriptions électorales de la province du Manitoba et leur population respective

N°	*Nom*	*Population*
1.	Brandon—Souris	71,610
2.	Churchill	65,254
3.	Dauphin—Swan River	70,917
4.	Lisgar—Marquette	68,135
5.	Portage—Interlake	69,209
6.	Provencher	70,097
7.	Saint-Boniface	74,095
8.	Selkirk	73,720
9.	Winnipeg-Nord	77,543
10.	Winnipeg-Nord-Centre	79,823
11.	Winnipeg St. James	76,031
12.	Winnipeg-Sud	73,433
13.	Winnipeg-Sud-Centre	77,977
14.	Winnipeg Transcona	78,397
	TOTAL	1,026,241

SCHEDULE C

REASONS FOR PROPOSED BOUNDARIES

The Electoral Boundaries Commission is charged by the *Electoral Boundaries Readjusment Act* with dividing the province into electoral districts whose populations "shall as close as reasonably possible correspond to the electoral quota for the province". In applying this general rule, the Commission is required to consider the community of interest or community of identity or the historical pattern of an electoral district and a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

Although the Commission is permitted by the Act to deviate from the provincial quota to an extent of 25% more or less, or, in extraordinary circumstances, more than 25%, the Commission felt that it should attempt, in so far as possible, to approximate the idea of equal value for all votes. As a result of this objective, the electoral districts proposed by the Commission vary from 11% below the quota to 9% above the quota.

ANNEXE C

MOTIFS À L'APPUI DES LIMITES PROPOSÉES

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales est chargée par la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* de diviser la province en circonscriptions électorales dont la population doit correspondre «d'aussi près que possible au quotient électoral de cette province». Tout en respectant cette règle générale, la Commission est tenue de respecter la communauté d'intérêts ou l'identité culturelle d'une circonscription ou son évolution historique ainsi que des dimensions géographiques réalistes pour les circonscriptions des régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province.

Bien que la Loi permette à la Commission de s'écarter du quotient provincial jusqu'à 25% en plus ou en moins, ou dans des circonstances qu'elle considère comme extraordinaires par plus de 25%, la Commission est d'avis qu'elle devrait faire tout en son possible pour donner une valeur égale à tous les votes. En conséquence, les circonscriptions proposées par la Commission varient entre 11% en-dessous du quotient et 9% au-dessus du quotient.

The first question faced by the Commission was how many electoral districts to place in the City of Winnipeg which has 56% of the province's population. After considering the various alternatives, the Commission decided to place seven (7) electoral districts in the City of Winnipeg, six (6) electoral districts outside Winnipeg and to construct one electoral district by joining a portion of Winnipeg to the Town of Selkirk to the north. With more than half the province's population, it seemed appropriate that Winnipeg should have more than half the province's electoral disricts. Also, this decision resulted in the urban districts remaining somewhat above the provincial quota while the rural districts remained below the provincial quota.

With regard to the electoral district of Churchill, it was decided to add to this already large territory, that portion of the province which lies to the east of Lake Winnipeg. The Commission made this decision in order to move the population of this district closer to the quota and in recognition of the fact that the people of this area have more common interest with the people to the north rather than the people to the south.

In drawing the rest of the boundaries in rural Manitoba, the Commission attempted to adhere as closely as possible to the rural quota while still giving recognition to community of interest, natural boundaries and municipal boundaries.

In the City of Winnipeg, it was felt that the rivers formed natural boundaries and should be respected so far as possible. In order to add people to the south-west quadrant of the City, which does not have sufficient population for two electoral districts, it was proposed to append to this sector a portion of St. Vital and a portion of the downtown area of the City. With transportation and community links between these areas, it was felt that this proposal represented the best compromise available.

Following the public hearings, the Commission considered the numerous representations which it had received. As a result of these deliberations the following changes, based on the arguments received, were made to the original proposals:

(*a*) the name Dauphin—Swan River was restored to the district containing these towns;

(*b*) in order to preserve the historic name "Marquette" , it was joined to Lisgar and the electoral district became Lisgar—Marquette;

(*c*) the 53rd parallel was selected as the boundary between the electoral districts of Churchill and Portage—Interlake;

(*d*) the boundaries of Lisgar—Marquette were adjusted to include the rural municipalities of Clan William and Daly;

(*e*) the boundaries of Dauphin—Swan River were adjusted to include Sandy Bay Indian Reserve;

(*f*) the boundaries of Brandon—Souris were adjusted to include the Shilo Military Base and the rural municipality of Turtle Mountain;

(*g*) the boundary of Selkirk was extended to include the Town of Victoria Beach and the rural municipality of West St. Paul;

La première question à laquelle a dû faire face la Commission consistait à savoir combien de circonscriptions devaient être incluses dans la cité de Winnipeg qui compte 56% de la population de la province. Après avoir étudié les diverses options, la Commission a décidé d'accorder sept (7) circonscriptions à la cité de Winnipeg, six (6) circonscriptions en dehors de Winnipeg et de créer une circonscription en accolant une partie de Winnipeg à la ville de Selkirk au nord. Il semble normal que Winnipeg, qui compte plus de la moitié de la population de la province, ait également plus de la moitié des circonscriptions de ladite province. Suite à cette décision, les circonscriptions urbaines restent quelque peu supérieures au quotient provincial et les circonscriptions rurales demeurent en-dessous de ce quotient.

Il a été décidé à propos de la circonscription de Churchill d'ajouter à ce territoire déjà grand la partie de la province située à l'est du lac Winnipeg. La Commission a pris cette décision afin que la population de cette circonscription soit plus proche du quotient, tout en tenant compte du fait que la population de cette région a davantage d'intérêts en commun avec la population au nord qu'avec celle au sud.

Au moment de fixer le reste des limites des régions rurales du Manitoba, la Commission a essayé de respecter autant que possible le quotient rural tout en reconnaissant la communauté d'intérêts, les limites naturelles et municipales.

Dans la cité de Winnipeg, on a jugé que les rivières formaient des limites naturelles et devaient être respectées dans la mesure du possible. Afin d'ajouter des habitants au quadrant sud-ouest de la cité qui n'a pas un nombre d'habitants suffisant pour deux circonscriptions, on a proposé d'ajouter à ce secteur une partie de St-Vital et une partie du centre-ville de la cité. En raison des voies de transport et de la communauté d'intérêts entre ces régions, on a jugé que cette proposition représentait le meilleur compromis possible.

Après la tenue des séances publiques, la Commission a étudié les nombreuses observations qu'elle a entendues. À la suite de ces délibérations, les changements suivants ont été apportés aux propositions initiales d'après les arguments entendus:

a) le nom Dauphin—Swan River a été restitué à la circonscription qui englobe ces deux villes;

b) afin de le préserver, le nom historique de «Marquette» a été ajouté à Lisgar; ainsi la circonscription s'appelle Lisgar—Marquette;

c) le 53e parallèle a été choisi comme limite entre les circonscriptions de Churchill et de Portage—Interlake;

d) les limites de Lisgar—Marquette ont été modifiées afin d'inclure les municipalités rurales de Clan William et de Daly;

e) les limites de Dauphin—Swan River ont été modifiées afin d'inclure la réserve indienne Sandy Bay;

f) les limites de Brandon—Souris ont été modifiées afin d'inclure la base militaire de Shilo et la municipalité rurale de Turtle Mountain;

g) la limite de Selkirk a été élargie afin d'inclure la ville de Victoria Beach et la municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest;

(*h*) the North Point Douglas and the Wolseley areas were included in Winnipeg North Centre and its north and west boundaries were adjusted and straightened accordingly;

(*i*) the northern boundary of Winnipeg South Centre was extended from the Assiniboine River to Portage Avenue; and

(*j*) the north-east boundary of Winnipeg Transcona was extended to include the Valley Gardens area.

After consideration, the other proposed changes were not adopted.

h) les secteurs de North Point Douglas et de Wolseley ont été inclus dans la circonscription de Winnipeg-Nord-Centre et ses limites nord et est ont été rectifiées en conséquence;

i) la limite nord de Winnipeg-Sud-Centre a été élargie de la rivière Assiniboine à l'avenue Portage; et

j) la limite nord-est de Winnipeg Transcona a été élargie afin d'inclure la région de Valley Gardens.

Après étude, les autres changements proposés n'ont pas été adoptés.

REPORT (s. 18, E.B.R.A.)
RAPPORT (art. 18, L.R.L.C.E.)

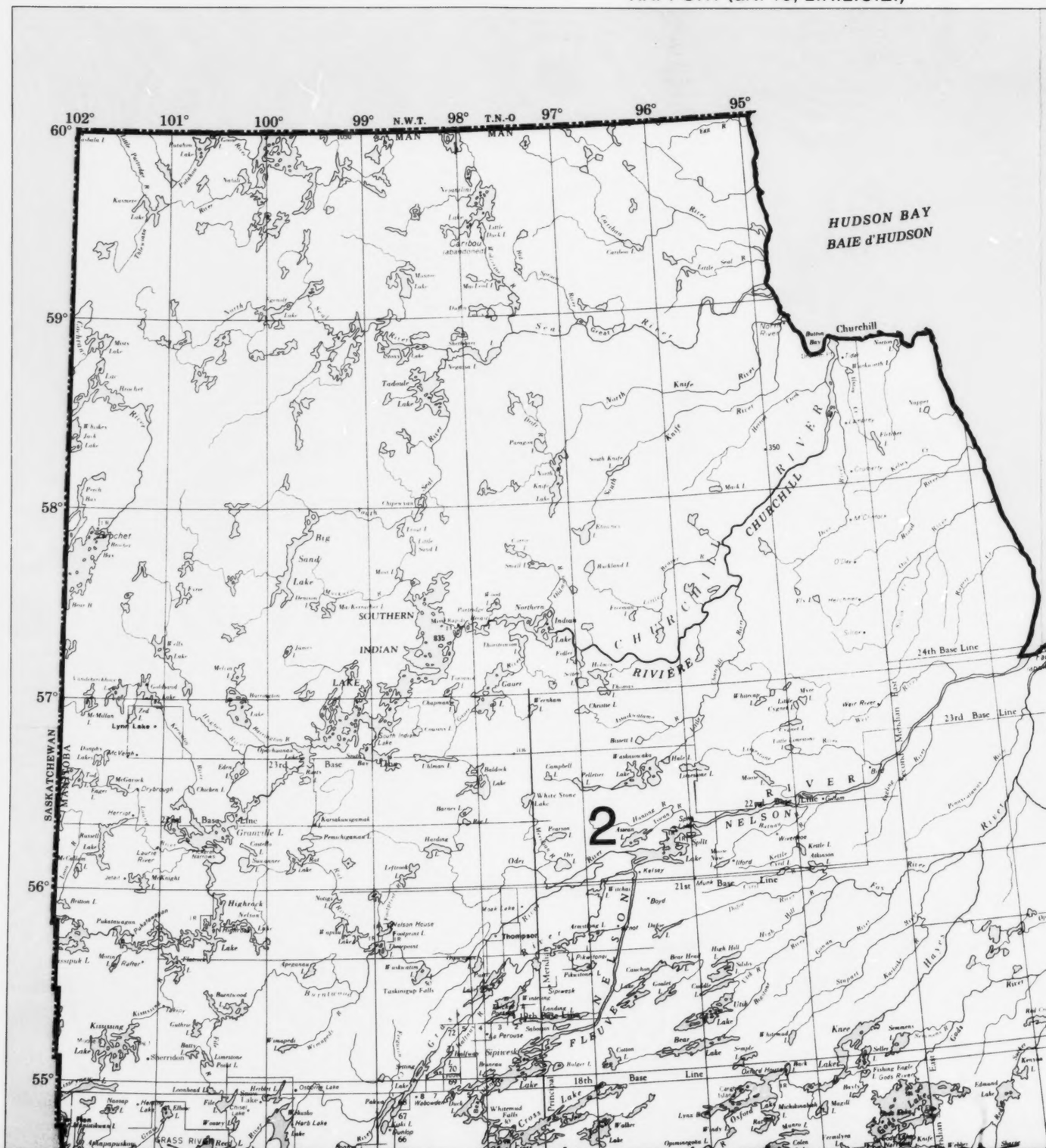
HUDSON BAY
BAIE d'HUDSON
Churchill
CHURCHILL RIVER
RIVIÈRE CHURCHILL
NELSON RIVER
FLEUVE NELSON
SOUTHERN INDIAN LAKE
Lynn Lake
Granville L.
Thompson
Nelson House
Gillam
Fox River
Knee Lake
Oxford House
Gods River
Gods Lake
Island Lake
Split Lake
Sipiwesk Lake
Cross Lake
Pikwitonei
Wabowden
Grand Rapids
Moose Lake
Cedar Lake
Swan Lake
Tadoule Lake
Reindeer Lake
Wollaston Lake
Athapapuskow Lake
Flin Flon
Cranberry Portage
Herb Lake
Lynx Bay
Mazeli L.
Nickakumwahka
Osprey Lake
Pikwitonei L.
Pikwitonei
Setting L.
Sherridon
Kississing
Kississing Lake
Highrock
Pukatawagan
Pukatawagan L.
Wapisu L.
Wapisu Lake
Taskinigup Falls
Burntwood
Burntwood River
Sipiwesk
Landing L.
Caribou Lake
Caribou River
Caribou Falls
Big Sand Lake
Knife River
North Knife River
South Knife River
Seal River
Great Seal River
Little Seal R.
Tadoule Lake
Mistuk Bay
Button Bay
Nottingham I.
Hayes River
Gods River
Echimamish River
Weir River
Little Limestone Lake
Limestone Point
Limestone Bay
Ilford
Kettle I.
Atkinson I.
Wireless
Split L.
Kelsey
Boyd
Odei River
Pen Lake
Pen Island
Hanson Lake
Hanson R.
Thlman L.
Baldock Lake
Campbell L.
Pelletier Lake
Whitestone Lake
Barnes L.
Pearson L.
Hardine
Leftrook L.
Pemichigamau L.
Kaskakunigamak
Kaskakunigamak L.
Granville L.
Lynn Lake
Mel Lake
Mel River
Mel Island
Mel Island Lake
Mel Island River
Mel Island Lake
Mel Island River
Mel Island Lake
Mel Island River

1. BRANDON – SOURIS
2. CHURCHILL
3. DAUPHIN – SWAN RIVER
4. LISGAR—MARQUETTE
5. PORTAGE – INTERLAKE
6. PROVENCHER
7. ST. BONIFACE (SAINT-BONIFACE)
8. SELKIRK
9. WINNIPEG NORTH (NORD)
10. WINNIPEG NORTH CENTRE (NORD-CENTRE)
11. WINNIPEG ST. JAMES
12. WINNIPEG SOUTH (SUD)
13. WINNIPEG SOUTH CENTRE (SUD-CENTRE)
14. WINNIPEG TRANSCONA

CITY OF WINNIPEG — VILLE DE WINNIPEG

ROCKWOOD
ST. ANDREWS
ST. CLEMENTS
WEST ST. PAUL
EAST ST. PAUL
ROSSER
RED RIVER
ASSINIBOINE RIVER
SPRINGFIELD
CARTIER
ST. FRANCOIS XAVIER
city limits
Winnipeg
Winnipeg city limits
MACDONALD

1. BRANDON – SOURIS
2. CHURCHILL
3. DAUPHIN – SWAN RIVER
4. LISGAR—MARQUETTE
5. PORTAGE – INTERLAKE
6. PROVENCHER
7. ST. BONIFACE (SAINT-BONIFACE)
8. SELKIRK
9. WINNIPEG NORTH (NORD)
10. WINNIPEG NORTH CENTRE (NORD-CENTRE)
11. WINNIPEG ST. JAMES
12. WINNIPEG SOUTH (SUD)
13. WINNIPEG SOUTH CENTRE (SUD-CENTRE)
14. WINNIPEG TRANSCONA

CITY OF WINNIPEG / VILLE DE WINNIPEG

SCALE IN KILOMETRES
ÉCHELLE EN KILOMÈTRES
1 0 1 2 3 4 5

SCALE IN MILES
ÉCHELLE EN MILLES
1 0 1 2 3

Produced by the Surveys and Mapping Branch,
Energy, Mines and Resources Canada. Printed 1987.

Établie par la Direction des levés et de la cartographie,
Énergie, Mines et Ressources Canada. Imprimée en 1987.

REPORT (s. 18, E.B.R.A.)
RAPPORT (art. 18, L.R.L.C.E.)

MAP CARTE 2

CITY OF WINNIPEG

Electoral district boundary .....

The electoral district boundaries are based on municipal limits in effect on March 31st,1986.

VILLE DE WINNIPEG

Limite de la circonscription électorale .....

Les limites des circonscriptions sont en fonction des limites municipales en vigueur au 31 mars 1986.

1 0 1 2 3 4 5
SCALE IN KILOMETRES ÉCHELLE EN KILOMÈTRES

1 0 1 2 3
SCALE IN MILES ÉCHELLE EN MILLES

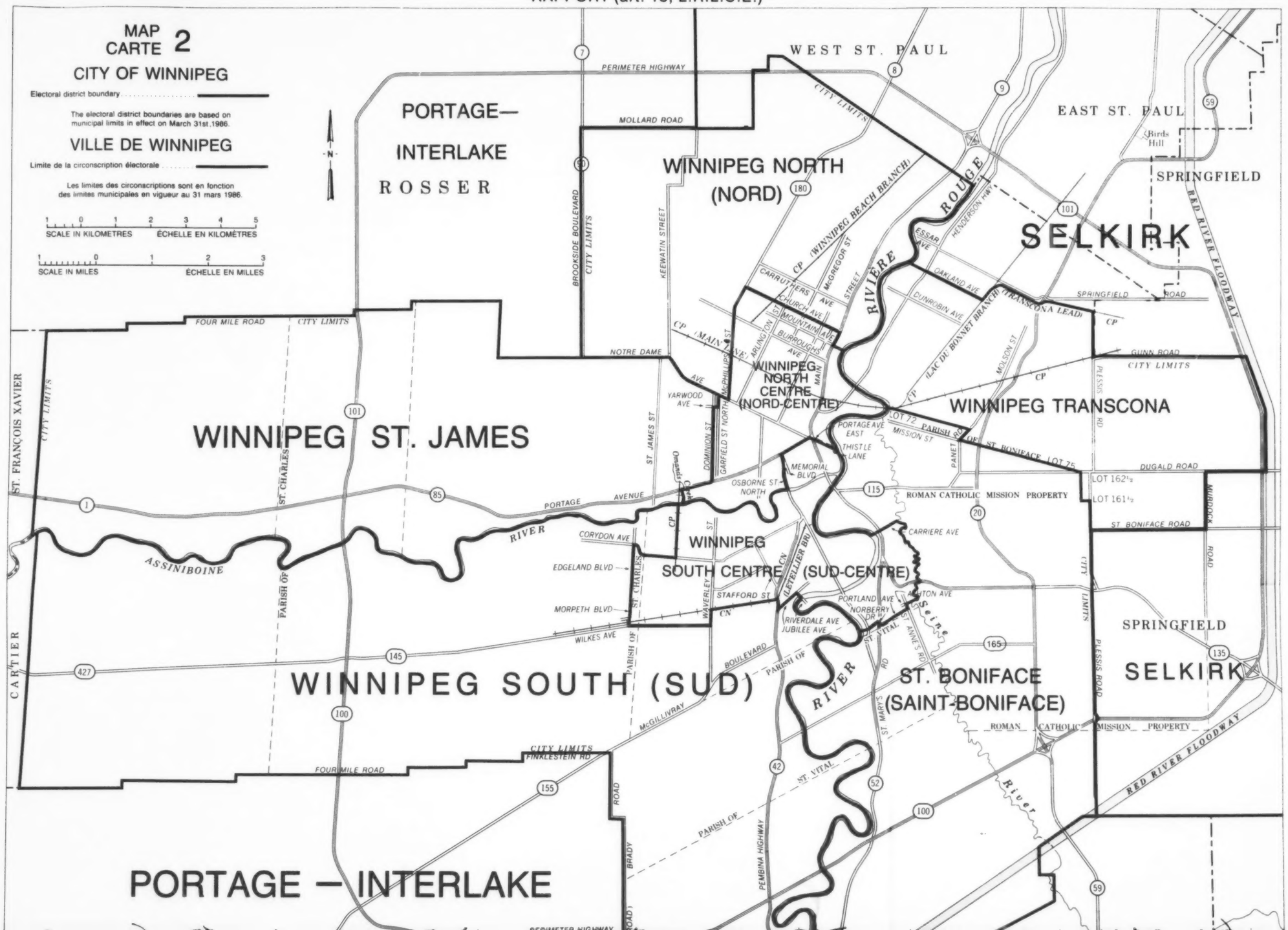

Les limites des circonscriptions sont en fonction des limites municipales en vigueur au 31 mars 1986.

SCALE IN KILOMETRES ÉCHELLE EN KILOMÈTRES

SCALE IN MILES ÉCHELLE EN MILLES

ROSSER

(NORD)

SELKIRK

SPRINGFIELD

WINNIPEG ST. JAMES

WINNIPEG NORTH CENTRE (NORD-CENTRE)

WINNIPEG TRANSCONA

WINNIPEG SOUTH CENTRE (SUD-CENTRE)

WINNIPEG SOUTH (SUD)

ST. BONIFACE (SAINT-BONIFACE)

SPRINGFIELD

SELKIRK

PORTAGE — INTERLAKE

MACDONALD

RITCHOT

PROVENCHER

TACHÉ

ROMAN CATHOLIC MISSION PROPERTY

ROMAN CATHOLIC MISSION PROPERTY

PARISH OF ST. BONIFACE LOT 75

LOT 72

LOT 162½

LOT 161½

FOUR MILE ROAD

CITY LIMITS

NOTRE DAME

PORTAGE AVENUE

ASSINIBOINE RIVER

RIVIÈRE ROUGE

RED RIVER

RED RIVER FLOODWAY

PERIMETER HIGHWAY

ST. JAMES ST

ST. CHARLES

ST. FRANÇOIS XAVIER

CARTIER

BROOKSIDE BOULEVARD

KEEWATIN STREET

MAIN ST

DOMINION ST

GARFIELD ST NORTH

MCPHILLIPS ST

OSBORNE ST NORTH

MEMORIAL BLVD

YARWOOD AVE

PORTAGE AVE EAST

THISTLE LANE

MISSION ST

PANET RD

CARRIERE AVE

CORYDON AVE

EDGELAND BLVD

MORPETH BLVD

WILKES AVE

STAFFORD ST

WAVERLEY ST

LETELLIER BR

PORTLAND AVE

NORBERRY DR

RIVERDALE AVE

JUBILEE AVE

ASHTON AVE

ST ANNE'S ROAD

ST VITAL

ST MARYS RD

McGILLIVRAY BOULEVARD

CITY LIMITS FINKLESTEIN RD

BRADY ROAD

FOUR MILE ROAD

PEMBINA HIGHWAY

CITY LIMITS

CP (WINNIPEG BEACH BRANCH)

CP (MAIN LINE)

CP (LAC DU BONNET BRANCH) (TRANSCONA LEAD)

CP

CN

MCGREGOR ST

CARRUTHERS AVE

CHURCH AVE

MOUNTAIN AVE

BURROUGHS AVE

ARLINGTON ST

ESSAR AVE

HENDERSON HWY

OAKLAND AVE

DUNROBIN AVE

SPRINGFIELD ROAD

GUNN ROAD

CITY LIMITS

MOLSON ST

PLESSIS RD

DUGALD ROAD

ST BONIFACE ROAD

LAGIMODIÈRE BLVD

PLESSIS ROAD

RED RIVER FLOODWAY

Produced by the Surveys and Mapping Branch, Energy, Mines and Resources Canada. Printed 1987.

Établie par la Direction des levés et de la cartographie, Énergie, Mines et Ressources Canada. Imprimée en 1987.